

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue par visioconférence le lundi 12 avril 2021 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

RÉSOLUTION # 2021-04-11

RÈGLEMENT 2021-05

2021-04-11

RÈGLEMENT 2021-05 MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270

Avis de motion : 1^{er} février 2021

Adoption : 12 avril 2021

Approbation de la MRC : 13 avril 2021

Entrée en vigueur : 15 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE plusieurs projets de construction résidentielle prévus sur le territoire de la municipalité projettent une hauteur plus élevée que la norme établie en vertu du règlement de zonage no 270;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs projets de construction résidentielle prévus sur le territoire de la municipalité projettent de réaliser deux étages et un sous-sol entièrement hors-sol, ce qui est considéré comme un étage supplémentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été soumis à la consultation écrite du 4 au 19 février 2021 en remplacement de la consultation publique ainsi qu'à l'approbation référendaire du 3 au 18 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QU'en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnées;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Chantal Côté

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'adopter le règlement 2021-05 modifiant la grille des usages permis dans le règlement de zonage numéro 270 et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2021-05 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270 ».

ARTICLE 1.2 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.3 – BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'augmenter, dans les zones Ac.2, Ac.3, Ac.4, RbM.4, RbM.12, RcM.12, RdM.1, la hauteur maximale autorisée à 12 mètres, ainsi que d'augmenter dans la zone Ac.2, le nombre maximal d'étage à 3 étages.

ARTICLE 1.4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace.

ARTICLE 1.5 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 270

ARTICLE 2.1 – ZONE AGRICOLE AC.2

La grille des usages pour la zone agricole Ac.2 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres et de manière à augmenter le nombre d'étages maximal autorisé à 3 étages.

ARTICLE 2.2 – ZONE AGRICOLE AC.3

La grille des usages pour la zone agricole Ac.3 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres.

ARTICLE 2.3 – ZONE AGRICOLE AC.4

La grille des usages pour la zone agricole Ac.4 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres.

ARTICLE 2.4 – ZONE RÉSIDENITIELLE MIXTE À FAIBLE DENSITÉ RBM.4

La grille des usages pour la zone résidentielle mixte à faible densité RbM.4 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres.

ARTICLE 2.5 – ZONE RÉSIDENITIELLE MIXTE À FAIBLE DENSITÉ RBM.12

La grille des usages pour la zone résidentielle mixte à faible densité RbM.12 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres.

ARTICLE 2.6 – ZONE RÉSIDENITIELLE MIXTE DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ RCM.12

La grille des usages pour la zone résidentielle mixte de faible à moyenne densité RcM.12 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres.

ARTICLE 2.7 – ZONE RÉSIDENITIELLE MIXTE DE FAIBLE À HAUTE DENSITÉ RDM.1

La grille des usages pour la zone résidentielle mixte de faible à haute densité RdM.1 est modifiée de manière à augmenter la hauteur maximale autorisée à 12 mètres.

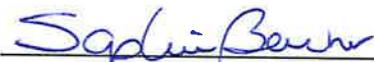
CHAPITRE 3

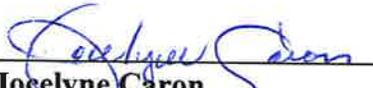
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

**ADOPTÉ À CAP-SAINT-IGNACE, MRC DE MONTMAGNY,
CE 12^E JOUR D'AVRIL 2021.**


Sophie Boucher
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE


Jocelyne Caron
MAIRESSE